

STATUTS

I: **Nom**

La « Société Suisse de Psychologie de la Circulation » (SPC) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

II: **Siège**

Le siège de l'association se trouve au lieu de travail du président/de la présidente. Le siège peut être transféré à un autre lieu en Suisse par décision à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale et ayant le droit de vote.

III: **But**

L'association a pour but d'assurer la prise en compte adéquate de l'état actuel des connaissances en psychologie, dans toutes les démarches en matière de la circulation (route, rail, eau, air). L'association est liée uniquement aux critères scientifiques et humanitaires et est neutre sur le plan politique. Elle vise en particulier à :

- a) promouvoir la recherche et la pratique dans l'ensemble du domaine de la psychologie de la circulation,
- b) transmettre les connaissances psychologiques relatives au comportement de l'être humain dans la circulation,
 - au grand public,
 - aux autorités,
 - aux hautes écoles et écoles spécialisées,
- c) créer un climat de circulation positif.

Afin de réaliser le but de l'association, la SPC s'efforce de :

- a) coordonner les activités pratiques et théoriques dans le domaine de la psychologie de la circulation,
- b) promouvoir la formation, la formation continue et la formation complémentaire des usagers de la route et des formateurs,
- c) propager et mettre en œuvre des mesures adéquates pour garantir l'éducation routière des enfants ainsi que pour influencer l'attitude de tous les usagers de la route,
- d) vaincre des blocages à l'encontre des mesures de prévention en matière de sécurité routière,
- e) continuer à contribuer au développement de l'expertise d'aptitude à la conduite automobile,
- f) agir en vue d'une réglementation et d'une adaptation des bases légales (lois, ordonnances) adéquate au niveau psychologique,
- g) défendre les intérêts des membres par rapport aux autorités et autres organes,
- h) promouvoir la compétence et l'éthique des personnes actives dans le domaine de la psychologie de la circulation,
- i) promouvoir et entretenir la solidarité et la coopération entre les membres,
- k) entretenir des contacts internationaux en la matière.

IV: **Qualité de membre/cotisations/capital**

1. **Qualité de Membre**

L'association est composée de :

- a) membres ordinaires,
- b) membres extraordinaires,
- c) membres d'honneur.

Acquisition de la qualité de membre

a) Membres ordinaires :

Peuvent être admis comme membres ordinaires les personnes physiques qui disposent d'un diplôme universitaire de niveau Master dans la branche principale « Psychologie » ou d'un diplôme IAP ou HES en psychologie acquis avant la réforme de Bologne ainsi que d'une expérience pratique ou scientifique dans le domaine de la psychologie de la circulation d'une durée minimale de 1'000 heures de travail au sein d'une institution reconnue. L'activité en question doit, sur le plan méthodique, s'orienter à l'état actuel de la science.

La qualité de membre ne peut être conservée que si le membre remplit les exigences de formation périodique selon les directives SPC de formation et de formation continue.

b) Membres extraordinaires :

Les diplômées d'autres formations similaires ainsi que les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour membres ordinaires relatives à l'exercice de la profession peuvent devenir membres extraordinaires. Un règlement spécial contenant les critères d'équivalence est établi à cette fin, qui doit être approuvé par l'assemblée générale des membres. Peuvent également être admises comme membres extraordinaires les personnalités particulièrement méritantes actives dans d'autres professions du domaine de la circulation ainsi que les représentants d'associations ayant un but concordant.

c) Membres d'honneur

Les membres individuels qui se sont particulièrement engagés en faveur de l'association peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale des membres.

Perte de la qualité de membre

a) La démission volontaire d'un membre de l'association ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit au président/à la présidente au plus tard le 31 octobre de l'année en question.

b) Tout membre qui contrevient de manière grave aux objectifs et intérêts de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations de membre malgré un avertissement préalable écrit du comité et viole les statuts, règlements, décisions du comité et de l'association ou les intérêts de l'association peut être exclu de l'association avec effet immédiat par décision du comité. En outre, la qualité de membre s'éteint dès qu'il apparaît qu'elle a été acquise sur la base de fausses indications. L'exclusion peut être contestée par recours écrit au comité. L'assemblée générale des membres a compétence pour trancher définitivement la question.

c) La perte de la qualité de membre ne libère pas du devoir de régler les dettes échues.

Qualité de membre de la FSP

a) Tous les membres ordinaires de la SPC qui satisfont au standard FSP peuvent devenir membres ordinaires de la section FSP de la SPC.

2. Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale des membres. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

3. Fortune sociale

Les ressources financières de l'association sont constituées par le bénéfice de l'activité de l'association liée au but social, les libéralités, les produits de la fortune sociale ainsi que les cotisations des membres. L'association peut acquérir d'autres moyens pour son activité, notamment pour des projets particuliers.

V: Organisation

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale des membres,
- le comité,
- l'organe de contrôle,
- la section FSP,
- les groupes spécialisés.

1. Assemblée générale des membres

Compétences

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes. Elle a, en particulier, le droit intransmissible :

- d'approuver le rapport annuel du comité,
- d'approuver les comptes annuels et le rapport des réviseurs,
- d'approuver le programme d'activité établi par le comité pour l'année en cours ou à venir,
- d'approuver le budget,
- de fixer toutes les cotisations,
- d'élire le président et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle,
- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée,
- d'approuver ou modifier les règlements rédigés par le comité ou une commission spéciale,
- de nommer les membres d'honneur,
- d'agir comme instance de recours en matière d'exclusion de membres,
- d'approuver, modifier et résilier les contrats et accords avec d'autres organisations,
- de réviser les statuts,
- de dissoudre l'association,
- de constituer les groupes spécialisés et les sections.

Organisation

L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu chaque année dans les 6 premiers mois de l'année civile pour prendre les décisions relatives aux affaires annuelles habituelles. Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu selon les besoins.

L'assemblée générale des membres est convoquée par le comité. Un cinquième des membres ordinaires peut requérir la convocation d'une assemblée générale des membres par demande écrite, en indiquant les requêtes.

La convocation de l'assemblée générale des membres se fait par écrit avec un délai minimal de 30 jours, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres.

Les propositions de membres qui doivent faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale des membres sont à soumettre au comité 40 jours avant l'assemblée. Les comptes annuels doivent être établis à temps pour l'assemblée générale ordinaire annuelle des membres.

La représentation par procuration est admise. Cependant, seule une représentation par procuration est permise par membre prenant part à l'assemblée générale des membres. L'assemblée elle-même tranche la question de l'admissibilité de la participation de non-membres à l'assemblée et à la discussion.

Le président/la présidente de l'association ou un président/une présidente du jour nommé par décision majoritaire de l'assemblée dirige les débats. Il est dressé un procès-verbal du déroulement de l'assemblée. Le/la procès-verbaliste ne doit pas nécessairement être membre de l'association.

Droit de vote et d'élection

Chaque membre de l'association a le droit de prendre part à l'assemblée générale des membres et dispose d'une voix. Les membres extraordinaires n'ont qu'une voix consultative. L'assemblée générale des membres prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents, dans la mesure où la loi ou les statuts n'exigent pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes et les élections ont en principe lieu à main levée, pour autant que la majorité de l'assemblée ne décide pas d'effectuer le vote ou l'élection à bulletin secret.

Une majorité de deux tiers des membres présents est requise pour la modification des statuts, la révocation de membres du comité et l'exclusion de membres (après recours).

Les décisions de l'association peuvent également être prises par voie de consultation écrite, pour autant que la majorité absolue des membres ordinaires accepte la proposition en question.

2. Comité

Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres élus par l'assemblée générale des membres pour une durée de fonction de 3 ans. Elle est constituée du président/de la présidente ou bien du deux co-présidents/co-présidentes, du caissier/de la caissière, de l'actuaire et de deux à quatre autres membres. Sous réserve de l'élection du président de l'association, la direction se constitue elle-même.

Compétences

Le comité règle toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe.

Attributions

- constitution du comité,
- mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres,
- élaboration d'un programme d'activité,
- préparation et convocation de l'assemblée générale des membres,
- admission et exclusion de membres,
- représentation de l'association à l'égard de tiers ; les engagements financiers et les procédures de consultation officielles requièrent la signature collective à deux, du président et d'un autre membre de la direction, afin d'être valables,
- établissement du rapport annuel et des comptes annuels,
- édicition de règlements ainsi que d'un règlement d'organisation.

Organisation

- Le comité se réunit aussi souvent que le président ou un membre du comité le juge nécessaire.
- Le comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents, dont l'un doit être le président ou un membre de la direction que ce dernier aura désigné comme son représentant.
- La direction décide à la majorité absolue des voix présentes.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.
- Les décisions peuvent également être prises par voie de correspondance, pour autant qu'aucun membre de la direction ne s'y oppose.
- Il est dressé un procès-verbal des séances du comité qui doit être signé par le président/la présidente et un/une procès-verbaliste qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association.

3. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale des membres pour une durée de 2 ans et est composé de 2 réviseurs et 1 remplaçant. Il vérifie les comptes annuels de l'association au moins une fois par année et soumet un rapport écrit à l'assemblée générale des membres.

4. Section FSP

- La section FSP de la SPC, en qualité d'association professionnelle d'envergure nationale, est une association affiliée reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). La section FSP travaille avec la FSP.
- Tous les membres de la section FSP qui satisfont au standard FSP sont des membres ordinaires de la FSP.
- La section FSP fait appel à la FSP dès que cette dernière est directement affectée par ses activités.
- La section FSP ne répond pas des engagements de la FSP et, inversement, la FSP ne répond pas des engagements de la section FSP.
- Il ne peut être mis un terme à la coopération avec la FSP que pour la fin de l'exercice suivant de cette dernière.
- En cas de conflit entre la section FSP et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées de la FSP, la section FSP reconnaît la FSP comme instance de conciliation.
- Les membres exclus de la FSP sont également exclus de la section FSP de la SPC.
- La section FSP de la SPC fait sans délai part à la FSP des mutations concernant ses membres, des mutations au sein de ses organes de gestion et des modifications de ses statuts.
- La section peut organiser de propres assemblées de section.
- Pendant la durée de la coopération de la section FSP de la SPC avec la FSP, les articles IV.1 (rubrique *Qualité de membre de la FSP*, alinéa a) et V.4 des Statuts de la SPC ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de la FSP.

5. Groupes spécialisés

Les groupes spécialisés suivants, gérés par un responsable, s'organisent eux-mêmes et doivent rendre des comptes au comité :

- Groupe Diagnostique,
- Groupe Recherche/Planification de la circulation,
- Groupe Intervention (formation complémentaire, thérapie de la circulation).

D'autres groupes spécialisés peuvent être constitués par l'assemblée générale des membres.

VI: Dispositions générales

1. **Exercice**

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

2. **Responsabilité**

L'association ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'art. 55 al. 3 CC demeure réservé.

3. **Dissolution de l'association**

L'assemblée générale des membres peut, à majorité de deux tiers de tous les membres, décider la dissolution de l'association.

La liquidation a lieu par les soins des organes de gestion responsables au moment de la décision de dissolution, pour autant que l'assemblée générale des membres ne désigne pas des liquidateurs particuliers.

L'actif résultant de la liquidation est utilisé selon les décisions de l'assemblée générale des membres qui a prononcé la dissolution.

4. **Mise en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée constitutive du 25.11.1986 à Berne, sont entrés en vigueur et ont été modifiés aux assemblées générales des membres du 16.3.2001, du 10.3.2010 et du 29.07.2020. Le texte allemand des statuts constitue la version originale, le texte français étant une traduction. En cas de divergence, c'est le texte allemand qui fait foi.